

217C2227  
FR0010828137-FS0930

25 septembre 2017

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

<p style="text-align: center;"><b>CARMILA</b>  (Euronext Paris)</p>
---

Par courriers reçus le 22 septembre 2017, la société Cardif Assurance Vie<sup>1</sup> (1 boulevard Haussmann, 75009 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 15 septembre 2017, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CARMILA et détenir 11 671 852 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 8,64% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption de la société C Commerce 1<sup>3</sup> par la société Cardif Assurance Vie<sup>4</sup>.

Il est précisé qu'à cette occasion la société Cardif Assurance Vie n'a franchi directement et indirectement aucun seuil (cf. notamment D&I 217C1579 du 13 juillet 2017).

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Contrôlée par la société BNP Paribas.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 135 060 029 actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Contrôlée par la société Cardif Assurance Vie (elle-même contrôlée par la société BNP Paribas).

<sup>4</sup> Il est précisé que, le 14 septembre 2017, est intervenue la fusion-absorption de la société C Commerce 2 (laquelle était détenue à 100% par C Commerce 1 elle-même détenue à 100% par la société Cardif Assurance Vie) par la société C Commerce 1.